
RÈGLEMENT # 435-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, qui stipulent qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir différents taux de taxe foncière générale et que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par Sylvain Hamel conseiller municipal et que le projet de règlement a été déposé par Marc Chalifoux, conseiller municipal lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024;

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement;

Dans le présent projet de règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

Pour l'exercice financier de 2025, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables, suivant un régime de taxation à taux variés respectant les paramètres et définitions établis par la *Loi sur la fiscalité municipale*, en fonction des catégories suivantes :

Article 1.1 :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégories des immeubles non résidentiels;
2. Catégories des immeubles industriels ;
3. Catégorie des immeubles agricoles ;
4. Catégorie des immeubles forestiers ;
5. Catégorie des terrains vagues desservis ;
6. Catégorie résiduelle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité ;

Article 1.2 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX DU 100\$/D'ÉVALUATION
Catégories des immeubles non résidentiels	0.4006 \$
Catégories des immeubles industriels	0.4006 \$
Catégorie des immeubles agricoles	0.3506 \$
Catégorie des immeubles forestiers	0.3506 \$
Catégorie des terrains vagues desservis	1.4024 \$
Catégories résiduelles	0.3506 \$

Article 1.3 :

Le montant de la taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à 15% du service de dette annuelle pour les dépenses engagées au règlement # 237-2006 ainsi que les dépenses d'entretien est fixé à **0.01454 \$** du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Article 1.4 :

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de **0,05864 \$** par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur afin de défrayer les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 2 : TAXE DE SECTEUR

Pour pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts, au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux suffisant en fonction du mètre linéaire, telle que plus amplement définie au règlement numéro 237-2006.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour se procurer les sommes des dépenses prévues au budget 2025, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2025, pour chaque unité imposable (pour chaque numéro d'immeuble, logement ou local) une compensation pour la collecte des matières résiduelles fixée à une somme de **280 \$**.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR L'OPÉRATION ET L'ENTRETIEN DU SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération et d'entretien du réseau d'égout municipal et de ses composantes, une compensation annuelle est imposée et prélevée par immeuble résidentiel ou non résidentiel ou pour tout immeuble à usage mixte sis sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et desservi par le service d'égout municipal.

Le montant de référence identifié « ENT EGOUT 273-2009 » prévu est celui du résidentiel à un logement dont l'unité de référence est 1 et qui s'obtient en divisant le total des dépenses d'opération et d'entretien du réseau d'égout par le total des unités desservies, le tout conformément au règlement #273-2009.

Pour 2025, le montant de taxe applicable pour le service d'opération et d'entretien du réseau d'égout municipal sera de **500 \$**.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

Les tarifs pour les contribuables concernés par la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées de la Municipalité de Lacolle seront fixés à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2025, en surcroît des ajustements relativement au coût réel, le cas échéant. Si la Municipalité de Lacolle facture des frais rétroactivement, les contribuables concernés seront imposés d'un montant équivalent et seront facturés selon les modalités d'une facturation complémentaire, ou ajouté au règlement annuel de taxation de l'année suivante.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 6.1

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement au **24 mars 2025** : 25%

2^e versement au **26 mai 2025** : 25%

3^e versement au **28 juillet 2025** : 25%

4^e versement au **22 septembre 2025** : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 6.2

Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 6.3

Les prescriptions et modalités de paiement établies par l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres, exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation. Si le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable ne perd pas son droit de payer en quatre versements et seul le montant du versement échu est exigible.

Article 6.4

Les soldes impayés des taxes foncières municipales et les compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de **10 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 6.5

Une exemption d'intérêts ou un délai de grâce de cinq (5) jours calendrier est accordée pour chaque date de versements qui est applicable sur le montant dû pour considérer les délais postaux et les délais de traitement des paiements électroniques des institutions financières.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Article 7.1

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 7.2

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque ou tout autre ordre de paiement. (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 30 \$ par chèque ou tout autre ordre de paiement.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donnée à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce 16^e jour du mois de janvier 2025.

Pierre Bisailon
Maire suppléant

Marc Chalifoux
Directeur général et greffier-trésorier par
intérim

Avis de motion :
Présentation du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 3 décembre 2024
Le 3 décembre 2024
Le 14 janvier 2025
Le 16 janvier 2025